

N° 0401732

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Fidel BARRES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thérain
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

Mme Caron
Commissaire du gouvernement

(4ème Chambre)

Audience du 19 décembre 2006
Lecture du 29 décembre 2006

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 juillet 2004 et 23 septembre 2004, présentés par M. Fidel BARRES, demeurant
Mme Annabelle BODDAERT, demeurant
M. Michel BODDAERT, demeurant
M. Robert D'OLIVEIRA, demeurant
M. Camille VAN HONACKER, demeurant
M. BARRES et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 16 avril 2004, par lequel le maire de la commune de Beaucourt-en-Santerre a délivré, au nom de l'Etat, un permis de construire cinq silos à grains à M. Boudoux d'Hautefeuille ;
 - de prescrire le déplacement des constructions litigieuses sur un site moins exposé ;
-

Vu les mémoires, enregistrés les 13 octobre 2004, 22 décembre 2004, 23 mars 2005 et 31 mai 2005, présentés par M. Boudoux d'Hautefeuille, par lesquels il conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge solidaire des requérants un somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés les 18 novembre 2004, 20 décembre 2004, 4 janvier 2005, 5 avril 2005, 25 avril 2005, 30 juin 2005 et 8 novembre 2006, présentés par M. BARRES et autres, par lesquels ils concluent aux mêmes fins que la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Beaucourt-en-Santerre et de M. Boudoux d'Hautefeuille une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Vu le règlement sanitaire du département de la Somme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 19 décembre 2006 :

- le rapport de M. Thérain, conseiller,

- les observations de MM. BARRES, BODDAERT, D'OLIVEIRA, VAN HONACKER, requérants, de Mme Sannier, représentant le préfet de la Somme et de M. Boudoux d'Hautefeuille,

- et les conclusions de Mme Caron, commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 490-7 du code de l'urbanisme : « *Le délai de recours contentieux à l'encontre d'un permis de construire court à l'égard des tiers à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : a) le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article R. 421-39 ; b) le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage en mairie des pièces mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 421-39 (...)* » ; que toutefois, la preuve des affichages en cause et notamment d'un affichage continu pendant deux mois sur le terrain à compter de la fin du mois d'avril 2004 n'est pas rapportée ; que la fin de non-recevoir opposée par M. Boudoux d'Hautefeuille et tirée de la forclusion des requérants doit être écartée ;

Considérant, en second lieu, qu'à l'appui de leurs conclusions, les requérants, après s'être prévalus de leur qualité de membres du conseil municipal, se sont expressément référés à leur situation d'habitants proches de la construction envisagée ; que cette dernière qualité, laquelle était invocable à tout moment de la procédure dès lors qu'elle était satisfaite à la date d'introduction de la requête, est de nature à leur donner un intérêt à contester la décision autorisant cette construction ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée sur ce fondement par le préfet de la Somme doit également être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que si les requérants soutiennent que la délivrance du permis de construire aurait dû être précédée de la consultation du conseil municipal et des habitants de la commune de Beaucourt-en-Santerre, ils ne se prévalent de la méconnaissance d'aucune disposition légale ou réglementaire qui imposerait une telle consultation ;

Considérant, en deuxième lieu, que les circonstances dans lesquelles s'est tenue, à l'initiative du maire de la commune de Beaucourt-en-Santerre et du sous-préfet de l'arrondissement de Montdidier, une réunion d'information sur la portée de la décision attaquée, laquelle eut lieu à une date postérieure à l'intervention de celle-ci, sont, en tout état de cause, sans incidence sur sa légalité ;

Considérant, en troisième lieu, que si le permis de construire contesté a pour objet de régulariser une construction qui était déjà édifiée à sa date d'intervention, cette circonstance n'est pas de nature, en elle-même, à l'entacher d'illégalité ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé (...) si les constructions projetées, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique* » ; que si le type d'installation autorisé par le permis de construire litigieux est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au delà d'un seuil de stockage qui n'est pas, en l'espèce, dépassé, il ressort des pièces du dossier que les constructions projetées se situeront à trente mètres des premières habitations et auront une capacité respective de stockage ne dépassant pas 370 tonnes ; que les requérants ne démontrent pas, par la seule invocation de risques d'incendie ou d'explosion, que le maire de Beaucourt-en-Santerre aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de ces risques au regard des impératifs de sécurité publique dont il est chargé ; qu'enfin, le risque de nuisances sonores n'est pas démontré ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-18 du code de l'urbanisme, applicable sur le territoire de la commune de Beaucourt-en-Santerre qui n'est couvert par aucun document d'urbanisme : « *Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'au point le plus proche de l'alignement opposé aux constructions autorisées, celles-ci s'écartent en tout point de la rue Saint-Antoine et la Grande rue d'une distance supérieure à leur hauteur, à supposer même, comme l'allèguent les requérants, que les constructions projetées surplomberaient de trois mètres la chaussée ; que la règle de recul minimal de trois mètres issue de l'article R. 111-19 du code de l'urbanisme ne s'applique pas à la distance des immeubles par rapport aux voies publiques, qui est exclusivement régie par l'article R. 111-18 précité du code de l'urbanisme ;

Considérant, en sixième lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance du règlement sanitaire départementale de la Somme n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, inséré par l'article 11 de la loi du 13 juillet 2006 susvisée, lequel est d'application

immédiate : « *Lorsqu'elle constate que seule une partie d'un projet de construction ou d'aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme est illégale, la juridiction administrative peut prononcer une annulation partielle de cette autorisation. L'autorité compétente prend, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un arrêté modificatif tenant compte de la décision juridictionnelle devenue définitive* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que deux des silos autorisés, implantés à proximité immédiate de la rue Saint-Antoine, présentent un caractère particulièrement massif, dépassant de plusieurs mètres le mur d'enceinte de l'exploitation du pétitionnaire, alors qu'ils sont situés au centre du village, dans une perspective proche de l'église de ce dernier et que les matériaux galvanisés utilisés s'y insèrent difficilement ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à soutenir que le maire de la commune de Beaucourt-en-Santerre a commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant ces constructions, laquelle n'a pas été régularisée par les prescriptions tendant à la réalisation d'un auvent et à la pose d'un grillage parcouru d'une vigne vierge résultant de la délivrance d'un permis de construire modificatif en date du 14 janvier 2005 ;

Considérant, en huitième lieu, que les autres silos autorisés par l'arrêté attaqué sont situés en retrait de la rue Saint-Antoine, de laquelle ils sont peu visibles, et ne s'inscrivent ainsi pas dans la perspective proche de l'église du village ; qu'à supposer qu'une atteinte manifeste au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants pût être relevée à raison de leur implantation proche de la Grande rue, cette irrégularité ne peut plus être utilement invoquée, dès lors qu'en prescrivant, par un permis de construire modificatif en date du 14 janvier 2005, la plantation d'arbres de hautes tiges sur la parcelle directement contiguë à l'emprise desdits silos, le maire de la commune de Beaucourt-en-Santerre n'a pas apprécié de manière manifestement erronée la protection des intérêts dont il avait la charge au titre des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en neuvième lieu, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'instauration d'un "plan local d'aménagement du territoire", lequel ne peut, dès lors, sans être entaché d'incompétence, qu'avoir le caractère d'une simple orientation dépourvue de force obligatoire ; que le moyen tiré de la méconnaissance du plan local d'aménagement du territoire de la communauté de communes Avre Luce Moreuil est donc inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. BARRES et autres sont fondés à demander l'annulation partielle de l'arrêté contesté en tant qu'il autorise la construction des deux silos situés au droit de la rue Saint-Antoine, laquelle n'est susceptible d'être fondée, en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme et en l'état du dossier qui est soumis au tribunal, par aucun autre moyen que les requérants invoquent au soutien de leurs conclusions tendant à cette annulation ; qu'en revanche, le surplus de ces dernières ne peut qu'être rejeté ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire d'ordonner la démolition d'un ouvrage privé illégalement implanté sur la propriété d'une personne de droit privé ; que les conclusions tendant à ce que le Tribunal prescrive le déplacement des constructions litigieuses ne

ressortissent, dès lors, pas aux prévisions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mises à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par M. Boudoux d'Hautefeuille au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ; que la commune de Beaucourt-en-Santerre n'étant pas partie à l'instance, les conclusions dirigées à son encontre présentées par les requérants à ce titre ne peuvent être accueillies ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à ces conclusions en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de M. Boudoux d'Hautefeuille ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du maire de la commune de Beaucourt-en-Santerre, en date du 16 avril 2004, est annulé en tant qu'il autorise la construction des deux silos à grains situés au droit de la rue Saint-Antoine.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de M. Boudoux d'Hautefeuille tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Fidel BARRES, à Mme Annabelle BODDAERT, à M. Michel BODDAERT, à M. Robert D'OLIVEIRA, à M. Camille VAN HONACKER, à M. Boudoux d'Hautefeuille et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Copie en sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, au préfet de la Somme et à la commune de Beaucourt-en-Santerre.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2006, à laquelle siégeaient :

M. Bresse, président,
M. Vinot, M. Thérain, conseillers,

Lu en audience publique, le 29 décembre 2006

Le rapporteur,

Le président,

S. Thérain

P. Bresse

La greffière,

M. Bodin

La République mande et ordonne au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.